

## TRADUCTION

## AUTORITE FLAMANDE

[C – 2017/20276]

20 JANVIER 2017. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, et l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité, l'article 1<sup>er</sup>, modifié en dernier lieu par le décret du 8 juillet 2016, et l'article 2, remplacé par la loi du 18 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

Vu l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation ;

Vu l'avis de la Commission flamande « administration-industrie » rendu le 14 octobre 2016 ;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis 60.551/3 du Conseil d'Etat, donné le 27 décembre 2016, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-Être des Animaux ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — *Modifications à l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité*

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 16<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, 5, 4<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, inséré par l'arrêté royal du 14 avril 2009, la phrase « Toutefois, cette obligation n'est pas applicable à la dernière étape d'une procédure de réception par type multistape telle que visée à l'article 13, paragraphe 8. » est remplacée par la phrase « Pour la dernière étape d'une procédure de réception par type multistape telle que visée à l'article 13, § 8, du présent arrêté, il doit toutefois respecter les conditions mentionnées à l'appendice 3 de l'annexe 27, jointe au présent arrêté ; ».

**Art. 2.** A l'article 23<sup>ter</sup> du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 15 décembre 1998 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2015, sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> au paragraphe 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, le membre de phrase « tous les 6 mois » est remplacé par les mots « chaque année » ;

2<sup>o</sup> au paragraphe 2, 1<sup>o</sup>sexies, les points *c*) et *d*) sont remplacés par ce qui suit :

« *c*) les véhicules destinés au transport de marchandises et dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3.500 kg, sont soumis au contrôle périodique un an suivant la première mise en circulation en Belgique et ensuite chaque année ;

*d*) les véhicules visés au point 2<sup>o</sup> sont soumis à un contrôle périodique un an suivant la première mise en circulation en Belgique et ensuite chaque année ; » ;

3<sup>o</sup> au paragraphe 2, 2<sup>o</sup>, les mots « de trois mois » sont remplacés par les mots « d'une année » ;

4<sup>o</sup> au paragraphe 2, 3<sup>o</sup>, le point *b*) est abrogé ;

5<sup>o</sup> au paragraphe 2, le point 4<sup>o</sup> est abrogé.

**Art. 3.** L'article 23<sup>sexies</sup>, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 15 décembre 1998, remplacé par l'arrêté royal du 26 avril 2006 et modifié par l'arrêté royal du 28 septembre 2010, est complété par la phrase suivante :

« Si le titulaire appartient à l'une des catégories de personnes visées à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup> ou 13<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, aucun contrôle n'est effectué lorsqu'il existe un certificat de visite valable dont la durée de validité couvre la durée complète de validité de la marque d'immatriculation d'exportation transit, lorsque la première date de contrôle n'est pas atteinte au cours de la durée complète de validité de la marque d'immatriculation d'exportation transit ou lorsqu'une dispense de l'obligation de contrôle s'applique. ».

**Art. 4.** A l'annexe 27 au même arrêté, insérée par l'arrêté royal du 14 avril 2009, il est ajouté un appendice 3, joint en annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté.

CHAPITRE 2. — *Modifications à l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation*

**Art. 5.** Il est inséré, avant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation, modifié par les arrêtés royaux des 6 avril 1995, 20 juillet 2000 et 10 juillet 2015, un intitulé, ainsi rédigé :

« CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Définitions ».

**Art. 6.** A l'article 1<sup>er</sup> du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2015, il est ajouté un point 5° et un point 6°, ainsi rédigés :

« 5° entreprise : une entité qui a conclu avec un organisme un accord de coopération sur le contrôle délocalisé ;

6° contrôle délocalisé : les contrôles techniques, effectués par les membres du personnel d'un organisme agréé, dans les locaux d'une entreprise. ».

**Art. 7.** Dans le même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 6 avril 1995 et 20 juillet 2000, et par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2015, il est inséré entre les articles 1<sup>er</sup> et 2 un intitulé, ainsi rédigé :

« CHAPITRE 2. — L'organisme ».

**Art. 8.** Dans l'article 6 du même arrêté, le membre de phrase « , les lignes d'inspection délocalisées pas prises en compte » est inséré entre les mots « lignes d'inspection » et le mot « qui ».

**Art. 9.** A l'article 10, alinéa 3, du même arrêté, la phrase suivante est ajoutée :

« Les lignes d'inspection délocalisées ne sont pas prises en compte pour déterminer ces nombres. ».

**Art. 10.** Dans l'article 17 du même arrêté, le mot « entreprise » est chaque fois remplacé par le mot « firme ».

**Art. 11.** Dans l'article 22 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2015, le membre de phrase « au présent article et à l'article 23 » est remplacé par le membre de phrase « à l'article 8 du décret du 8 juillet 2016 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2016 ».

**Art. 12.** L'article 23 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 20 juillet 2000, est abrogé.

**Art. 13.** L'article 24 du même arrêté est abrogé.

**Art. 14.** Dans l'article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, du même arrêté, le membre de phrase « , 22 et 23 » est remplacé par le membre de phrase « et 22 du présent arrêté et dans l'article 8 du décret du 8 juillet 2016 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2016 ».

**Art. 15.** Dans le même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 6 avril 1995 et 20 juillet 2000, et par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2015, il est inséré un chapitre 3, comprenant les articles 33/1 à 33/15 inclus ainsi rédigés :

« CHAPITRE 3. — Contrôle délocalisé

Section 1<sup>re</sup>. — Généralités

Art. 33/1. Sauf dispositions contraires du présent chapitre, le contrôle délocalisé est soumis aux mêmes règles que celles d'une station de contrôle.

Art. 33/2. Les contrôles délocalisés ne peuvent être effectués que sur une ligne d'inspection délocalisée, agréée par le Ministre, au sein du champ d'application visé à l'article 33/4, alinéa 2, 3°, *b*).

Section 2. — Agrément comme ligne d'inspection délocalisée

Art. 33/3. Pour l'exécution de contrôles délocalisés, un organisme peut étendre une station de contrôle d'une ligne d'inspection délocalisée si elle obtient un score d'au moins soixante points pour les critères repris dans l'annexe 6 jointe au présent arrêté.

Art. 33/4. Un organisme introduit sa demande d'extension d'une station de contrôle d'une ligne d'inspection délocalisée auprès du Département à l'aide du formulaire de demande, repris à l'annexe 7 jointe au présent arrêté. La demande est introduite par lettre recommandée ou par voie électronique.

La demande est accompagnée des documents suivants :

1° un rapport d'analyse des risques de sécurité sur le lieu de travail, réalisé par l'organisme agréé ;

2° la liste des membres du personnel, avec mention de leur grade ;

3° un accord de coopération signé par l'organisme et l'entreprise, comprenant au moins les dispositions suivantes :

*a*) l'identification de l'organisme et de l'entreprise sur l'ordre desquels et pour le compte desquels les contrôles délocalisés sont effectués, en indiquant le siège social et la représentation valable ;

b) le champ d'application du contrôle délocalisé, pouvant se rapporter :

1) aux catégories de véhicules à contrôler : M2, M3, N2, N3, O3 ou O4 ;

2) aux contrôles à effectuer : contrôle de première visite, contrôle périodique, revisite périodique, contrôle ADR (contrôle périodique des véhicules utilisés pour le transport de marchandises dangereuses) ou contrôle APK (contrôle technique général périodique sur des véhicules néerlandais) ;

4° une liste de tous les appareils ;

5° un plan de la ligne d'inspection délocalisée et des locaux.

Art. 33/5. La ligne d'inspection délocalisée doit réunir les conditions suivantes :

1° l'ensemble des opérations de contrôle a lieu sans encombrer la voie publique ;

2° la ligne d'inspection est implantée dans un bâtiment couvert et à l'abri du gel qui :

a) est accessible à la ou aux catégories de véhicules à contrôler ;

b) comporte un espace d'au moins 0,8 mètres autour des véhicules pour permettre un contrôle visuel ;

c) permet la circulation libre et sûre du personnel de contrôle ;

d) est suffisamment éclairé ;

e) est pourvu d'équipements sanitaires accessibles à tous ;

f) dispose d'un nombre suffisant de places de parking en dehors de la voie publique ;

3° la ligne d'inspection délocalisée répond aux dispositions visées à l'article 8, §§ 1<sup>er</sup> et 3 ;

4° la ligne d'inspection délocalisée est équipée de tout le matériel nécessaire à l'exécution complète et correcte de l'inspection ;

5° une liste dont le modèle est repris dans l'annexe 8 jointe au présent arrêté, est disponible sur la ligne d'inspection délocalisée. Cette liste contient les appareils présents et les fournisseurs de ces appareils ;

6° en ce qui concerne les appareils, les obligations suivantes sont respectées :

a) les installations et leur équipement permettent, à tout moment, la bonne exécution des missions des organismes et assurent une qualité optimale de la prestation de service à l'utilisateur ;

b) les appareils homologués, visés à la liste reprise dans l'annexe 8 jointe au présent arrêté, subissent un premier contrôle avant la mise en service, suivi d'une vérification annuelle par un organisme de contrôle agréé. Le contrôle ou la vérification sont demandés par l'organisme d'inspection automobile et sont à la charge de l'entreprise ;

c) toutes les interventions d'homologation, d'entretien, de réparation et de calibrage sont enregistrées dans le système de qualité ISO de l'organisme ;

7° pendant les heures d'ouverture normales de l'entreprise, les équipements techniques et les locaux sont, à tout moment, librement accessibles au personnel du Département et au personnel d'un organisme de contrôle accrédité chargé du contrôle de ces équipements techniques ;

8° la ligne d'inspection délocalisée dispose d'une connexion internet sécurisée et d'un équipement informatique permettant la surveillance des activités et garantissant l'enregistrement des opérations de contrôle dans une base de données électronique, ainsi que le transfert des données de contrôle exigées dans les 24 heures vers la base de données commune de tous les contrôles effectués.

Les lignes d'inspection délocalisées qui sont agréées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont censées satisfaire aux conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°.

L'équipement minimal prescrit, visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, peut être limité en fonction du champ d'application du contrôle délocalisé.

Art. 33/6. Dans le cadre de la demande d'agrément, il doit être donné suite aux demandes du Ministre ou du Département de fournir des informations complémentaires ou de permettre une visite à et le contrôle de la ligne d'inspection délocalisée.

Art. 33/7. § 1<sup>er</sup>. Le Département informe l'organisme dans le mois suivant la réception de sa demande de la complétude ou de l'incomplétude de la demande.

A défaut d'un dossier complet dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de la notification de l'incomplétude de la demande, celle-ci est classée sans suite.

Si les conditions visées aux articles 33/3 à 33/6 inclus sont remplies, et que le Département a émis un rapport d'inspection positif, le Ministre agréé la ligne d'inspection délocalisée au plus tard trois mois suivant la réception de la demande complète.

Le Ministre peut prolonger d'un mois le délai dans lequel il doit prendre la décision, visée à l'alinéa 3. Il avertit l'organisme de la prolongation.

Lorsque l'agrément n'est pas octroyé dans le délai visé à l'alinéa 3, l'absence de décision vaut comme décision d'acceptation.

Le Ministre notifie l'agrément ou le refus d'agrément par lettre recommandée.

L'agrément est publié au *Moniteur belge*.

§ 2. Chaque extension du champ d'application, visé à l'article 33/4, alinéa 2, 3°, b), requiert une nouvelle demande d'agrément.

§ 3. Toute modification aux informations contenues dans la demande d'agrément est notifiée au Département. Le Département décide si la modification requiert une nouvelle demande d'agrément.

Section 3. — Exécution du contrôle délocalisé

Art. 33/8. Les règles suivantes sont respectées lors de la planification des contrôles délocalisés :

1° la demande de contrôle délocalisé est adressée au service de planification de l'organisme, mentionnant clairement les contrôles demandés. La demande porte au moins sur une demi-journée. La journée ou demi-journée sur place précitée peut être prolongée de trente minutes pour permettre d'achever les contrôles commencés ;

2° lorsque l'entreprise souhaite faire effectuer un contrôle ADR, elle le communique au moins quinze jours à l'avance. A cet effet, il est nécessaire qu'au moins un expert en contrôle ADR soit présent ;

3° l'organisme prévoit un rendez-vous dans les trois semaines au maximum suivant la demande. L'organisme transmet la planification au Département au moins deux semaines à l'avance ;

4° au plus tard 24 heures à l'avance, l'organisme informe le Département de l'annulation d'un contrôle délocalisé planifié ;

5° une entreprise peut annuler au maximum quatre fois par an un contrôle sans devoir payer le forfait, visé à l'article 33/12.

Art. 33/9. L'entreprise et ses collaborateurs :

1° s'abstiennent de toute tentative d'influencer les résultats du contrôle ou d'éviter le contrôle ou de le rendre impossible ;

2° mettent toujours les documents nécessaires à disposition, démontrant qu'ils répondent aux obligations visées à l'article 33/5, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° ;

3° donnent suite aux indications des inspecteurs lors de la conduite du véhicule pendant la procédure d'inspection ;

4° permettent au Département d'avoir accès à tout moment à l'équipement technique et aux locaux afin d'effectuer des contrôles et fournissent toutes les informations sur l'application du présent arrêté ;

5° prennent toutes les mesures pour que les inspecteurs ne soient pas gênés dans l'exécution du contrôle.

L'organisme et son personnel :

1° n'exercent aucune activité additionnelle qui peut compromettre l'indépendance par rapport aux entreprises ;

2° n'ont pas d'argent sur eux sur la ligne d'inspection délocalisée ;

3° veillent à ce que la même équipe ne travaille pas deux fois consécutives auprès de la même entreprise ;

4° respectent le secret professionnel quant à tous les faits dont ils ont connaissance à l'occasion du contrôle délocalisé ;

5° informent les inspecteurs de l'analyse des risques, du champ d'application et du plan des lignes d'inspection délocalisées.

Art. 33/10. Le contrôle délocalisé est effectué par au moins deux inspecteurs d'un organisme. Les inspecteurs disposent de la compétence professionnelle appropriée et le responsable a au moins le grade d'expert A.

Pour chaque session de contrôles délocalisés, les inspecteurs contrôlent les éléments suivants :

1° l'étalonnage et le calibrage des appareils par un organisme de contrôle accrédité ;

2° le livre de bord de l'équipement avec toutes les interventions d'entretien et les réparations, conformément au manuel de qualité ;

3° le bon fonctionnement du matériel de contrôle mis à disposition par l'entreprise ;

4° la connexion internet.

Lorsque les inspecteurs constatent un défaut de un ou plusieurs points visés à l'alinéa 2, la ligne d'inspection délocalisée ne sera pas démarrée et le forfait visé à l'article 33/12, alinéa 2, sera demandé, sauf en cas de force majeure.

Chaque opération de contrôle est enregistrée dans la base de données électronique de l'organisme et est ajouté à la base de données commune de tous les contrôles effectués dans les 24 heures au maximum suivant le contrôle délocalisé.

Art. 33/11. Les revisites de la ligne d'inspection délocalisée sont effectuées soit dans la même ligne d'inspection délocalisée, soit dans la station de contrôle dépendant de la ligne d'inspection délocalisée, soit dans une autre ligne d'inspection délocalisée dépendant de cette station.

Les revisites d'une station de contrôle peuvent être effectuées dans une ligne d'inspection délocalisée dépendant de cette station.

Art. 33/12. § 1<sup>er</sup>. Les tarifs, visés à l'article 23undecies de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, s'appliquent aux contrôles délocalisés.

Au cas où le montant total à payer par l'entreprise pour ses véhicules contrôlés est inférieur à 740 euros pour une demi-journée ou inférieur à 1.370 euros pour une journée entière, la différence entre les deux montants peut être facturée pour les frais supplémentaires supportés par l'organisme pour cette prestation de service particulière.

Au cas où le montant total à payer par l'entreprise pour ses véhicules contrôlés excède 740 euros pour une demi-journée ou 1.370 euros pour une journée entière, le montant des prestations effectives est appliqué conformément aux tarifs visés à l'article 23<sup>undecies</sup> de l'article précité.

Les frais de déplacement doivent toujours être payés séparément.

§ 2. Tous les deux ans au 1<sup>er</sup> janvier, et pour la première fois en 2018, le Ministre peut adapter les montants visés aux alinéas 2 et 3, étant entendu que l'augmentation du total des montants ne peut pas dépasser l'évolution de l'indice santé du mois de novembre de l'année précédente.

L'indice de base est celui du mois de novembre 2016.

Art. 33/13. Si l'organisme ou l'entreprise constate qu'il n'est pas satisfait aux dispositions visées au présent chapitre, la procédure suivante est mise en œuvre :

1° le responsable de l'organisme ou de l'entreprise fait enregistrer la constatation dans le système de qualité ISO de l'organisme ;

2° une copie de l'enregistrement est transmise au Département.

En cas d'agression, de fraude, de tentatives d'influencer les résultats des contrôles ou de discussion avec les inspecteurs de l'organisme, la session du contrôle délocalisé est arrêtée immédiatement et la procédure, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est suivie.

#### Section 4. — Contrôle

Art. 33/14. Les membres du personnel du Département désignés par le ministre veillent au respect du présent chapitre.

#### Section 5. — Sanctions

Art. 33/15. Chaque infraction aux dispositions du présent chapitre peut aboutir aux mesures suivantes :

1° un avertissement par le chef du Département ou son mandataire ;

2° une suspension de l'agrément comme ligne d'inspection délocalisée pour une période d'un à six mois par le chef du Département ;

3° un retrait de l'agrément comme ligne d'inspection délocalisée par le Ministre.

Le Département écoute l'organisme et, le cas échéant, l'entreprise, avant de prendre une mesure telle que visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° ou 3°.

Trois avertissements dans un délai de deux ans peuvent aboutir à la mesure visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°.

Deux suspensions dans un délai de deux ans mènent automatiquement à la mesure visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°. ».

**Art. 16.** Dans le même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 6 avril 1995 et 20 juillet 2000, et par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2015, il est inséré avant l'article 34 un intitulé, ainsi rédigé :

« CHAPITRE 4. — Dispositions finales ».

**Art. 17.** Le point VII de l'annexe 4 au même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« VII. Les contributions au financement des dépenses pour le fonctionnement, les subventions, les investissements au profit de la sécurité routière et à la régularisation des conditions d'exploitation.

Les contributions, visées à l'article 22 du présent arrêté et à l'article 8 du décret du 8 juillet 2016 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2016. ».

**Art. 18.** Au même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 6 avril 1995 et 20 juillet 2000, et par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2015, il est ajouté une annexe 6, jointe en tant qu'annexe 2 au présent arrêté.

**Art. 19.** Au même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 6 avril 1995 et 20 juillet 2000, et par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2015, il est ajouté une annexe 7, jointe en tant qu'annexe 3 au présent arrêté.

**Art. 20.** Au même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 6 avril 1995 et 20 juillet 2000, et par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2015, il est ajouté une annexe 8, jointe en tant qu'annexe 4 au présent arrêté.

#### CHAPITRE 3. — Dispositions finales

**Art. 21.** Les articles 1<sup>er</sup> à 10 inclus, les articles 15 et 16, et les articles 18 à 20 inclus entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017.

**Art. 22.** Les articles 11, 12, 13, 14 et 17 entrent en vigueur le 31 décembre 2016.

**Art. 23.** Le Ministre flamand ayant la politique en matière de sécurité routière dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 janvier 2017.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles,  
du Tourisme et du Bien-Être des Animaux,

B. WEYTS

Annexe 1re à l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 janvier 2017 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité et l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation

Appendice 3 de l'annexe 27 à l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

Appendice 3. Conditions relatives au service technique dernière étape telles que visées à l'article 16ter, § 1er, 5, 4°

1. Dans les limites du champ d'application de son agrément, le service technique dernière étape peut établir des dossiers de réception individuels et les introduire auprès de l'autorité compétente en matière de réception et exécuter des tests à cet effet conformément aux codes B et C visés à l'annexe 26 au présent arrêté, pour les véhicules dont la réception du véhicule de base est réalisée suivant la ligne directrice 2007/46/EG.

2. Dans le cadre de ces activités, le service technique dernière étape dispose de la personnalité juridique et répond à la norme ISO 9001. Le service technique dernière étape dispose d'un certificat ISO 9001 valable comprenant au moins « le contrôle technique de véhicules visant à obtenir une réception individuelle dernière étape, et à élaborer des dossiers de réception individuels tels que visés au présent arrêté et à la ligne directrice 2007/46/CE ».

3. Le service technique dernière étape a le choix d'exécuter les tests soit dans les installations du constructeur ou dans celles d'un tiers, soit dans leurs propres installations.

Il est possible de combiner les deux.

Lorsque le service technique dernière étape décide de travailler avec différentes installations propres, toutes les installations sont reprises dans le certificat ISO 9001.

4. Le système de qualité ISO 9001 garantit au moins le respect des conditions suivantes par le service technique dernière étape :

4.1 Conditions d'impartialité et d'indépendance :

1° l'impartialité implique entre autres que le service technique dernière étape :

a) ne permet aucune pression commerciale, financière ou autre forme de pression compromettant l'impartialité ;

b) identifie en permanence les risques pouvant influencer l'impartialité. Cette identification comprend les risques découlant de ses activités, des activités de ses relations de travail ou de son personnel ;

c) neutralise immédiatement les risques après l'identification et peut démontrer comment l'identification a été réalisée ;

2° le service technique dernière étape n'est pas associé à des activités qui sont incompatibles avec les conditions applicables dans son domaine comme service technique dernière étape, ou par lesquelles ses activités comme service technique dernière étape pourraient être considérées comme non indépendantes.

Les activités du service technique dernière étape ne sont pas combinées avec les activités comme bureau de conseil. Il s'agit entre autres de la prestation de conseils concernant le projet, la fabrication, la fourniture, l'installation, l'acquisition, la possession, l'utilisation ou l'entretien d'éléments inspectés ou de systèmes de véhicules, et le processus de réception.

#### 4.2 Conditions relatives aux systèmes de mesure et à d'autres instruments :

1° tous les systèmes de mesure sont identifiés de manière univoque et sont repris dans une liste de systèmes de mesure, avec mention des données suivantes :

- a) l'identification du système de mesure ;
- b) les critères de calibrage :
  - 1) l'utilisation ;
  - 2) la précision de mesure et l'intervalle de mesure ;
  - 3) la tolérance ;
  - 4) le calibrage ou la méthode de vérification ;
  - 5) le calibrage ou la fréquence de vérification ;
  - 6) état du calibrage ;
- c) un rapport est disponible pour tous les calibrages ou toutes les vérifications, comprenant au moins les données suivantes :
  - 1) la date ;
  - 2) l'exécutant ;
  - 3) la valeur mesurée ;
  - 4) la déviation ;
  - 5) l'approbation ou la désapprobation ;
  - 6) la mesure en cas de désapprobation ;

2° tous les autres instruments pertinents pour la qualité des dossiers introduits sont entretenus de manière régulière et justifiée. Les interventions d'entretien préventif et curatif sont enregistrées.

#### 4.3 Conditions relatives au personnel exerçant des activités dans le cadre du service technique dernière étape :

1° une matrice des compétences tient au moins compte des compétences suivantes :

- a) connaissance des prescriptions légales et des instructions de l'autorité compétente en matière de réception ;
- b) établir des listes de contrôle ;
- c) effectuer des tests, remplir les listes de contrôle ;

d) établir et présenter des dossiers de réception individuels ;

2° la matrice des compétences prévoit des personnels de remplacement ;

3° des enregistrements de formation démontrent que la matrice des compétences est effectivement étayée par des formations ou des expériences démontrables pour les tâches confiées au membre du personnel concerné.

4.4 Conditions relatives à l'exécution de tests, à la connaissance des prescriptions légales, à l'établissement et au remplissage des listes de contrôle et à la gestion des déviations :

1° une procédure garantit l'exécution uniforme des tests et l'établissement des dossiers ;

2° des réunions d'harmonisation ont lieu à des moments réguliers. Ces réunions abordent entre autres les aspects suivants :

a) les modifications à la législation et à la liste de contrôle ;

b) les directives d'assemblage ;

c) les déviations constatées et les mesures ;

d) les constatations pertinentes à la lumière des procédures d'homologation ;

e) les remarques ou instructions pertinentes de la part de l'autorité compétente en matière de réception ;

f) la méthodologie de mesure.

Les rapports desdites réunions d'harmonisation sont conservés ;

3° un système est mis en place afin d'assurer que le personnel a connaissance à tout moment de la législation pertinente et la plus récente ou d'autres prescriptions. Il faut au moins prévoir les garanties suivantes :

a) le personnel doit être informé immédiatement d'une modification à la législation et aux prescriptions ;

b) la législation et les prescriptions doivent être à tout moment à la disposition du personnel ;

c) la prise de connaissance de la législation et de prescriptions ou de formations est enregistrée. La liste d'enregistrement mentionne entre autres le nom du membre du personnel, la date de la prise de connaissance ou de la formation, le sujet, ainsi que la signature du membre du personnel ;

4° des listes de contrôle sont utilisées, qui :

a) comprennent aux moins les éléments suivants :

1) la réglementation et la série d'amendements ;

2) le lieu et la date d'exécution du test ;

3) la signature du responsable de l'exécution du test ;



- 4) le numéro de châssis du véhicule ;
- b) sont univoques et révisées et mentionnent les révisions ;
- c) sont actuelles ;
- d) sont à tout moment à la disposition de tous les membres du personnel pertinents.

#### 4.5 Conditions relatives au dossier de demande :

##### 1° le dossier comprend les éléments suivants :

- a) une table des matières ;
- b) une lettre commentant la demande, avec une description détaillée des modifications ou des compléments apportés au véhicule par le constructeur ou le tiers ;
- c) des photos du véhicule :
  - 1) si disponibles, les photos des quatre côtés du véhicule, dans l'état où il se trouvait à la fin de l'étape précédente ;
  - 2) des photos des quatre côtés du véhicule complet et, si d'application, de l'aménagement intérieur ;
  - 3) tout autre photo visant à clarifier le dossier ;
- d) une copie du certificat d'immatriculation pour les véhicules déjà immatriculés en Belgique ou à l'étranger ;
- e) les certificats de réception de toutes les étapes antérieures, notamment un certificat de conformité ou une fiche de réception individuelle (e6) conformément à la directive 2007/46/CE ;
- f) une preuve du service technique dernière étape que les directives de construction du ou des constructeurs ont été respectées avec, optionnellement, la preuve d'un accord de coopération entre les constructeurs concernés ;
- g) des plans détaillés accompagnés de mesures, ainsi qu'un plan au sol de l'aménagement intérieur si d'application ;
- h) la fiche de renseignements conformément aux annexes Ire ou III de la directive 2007/46/CE ;
- i) des réceptions partielles, rapports d'essais et listes de contrôle :
  - 1) une liste de toutes les réceptions partielles, rapports d'essais et listes de contrôle de chaque complément ou modification par rapport à une étape antérieure selon les exigences de l'annexe 26 au présent arrêté ;
  - 2) toutes les réceptions partielles applicables à l'étape actuelle et délivrées à l'étranger ;
  - 3) tous les rapports d'essais et listes de contrôle applicables à l'étape actuelle ;

j) le calcul de la répartition des masses ;

k) la fiche de réception individuelle, remplie à l'avance, prête à être signée ;

2° toutes les pièces de dossier et documents de travail sont conservés pendant au moins dix ans. Les pièces peuvent être conservées numériquement.

4.6 Conditions relatives aux communications à l'autorité compétente en matière de réception :

1° chaque modification relative au management ou aux membres du personnel exerçant des activités dans le cadre du service technique dernière étape est communiquée ;

2° chaque constatation ou déviation pertinente quant aux prescriptions légales, aux conditions relatives à la réception individuelle de véhicules, imposées par l'autorité compétente en matière de réception, ou aux pratiques du secteur, est communiquée ;

3° chaque modification à la certification ISO est communiquée.

5. Les services techniques disposant d'une accréditation ISO 17025 ou ISO 17020 et agréés en Belgique en tant que service technique des catégories A ou B conformément à la directive 2007/46/CE, peuvent exercer des activités de service technique dernière étape et exécuter des tests à cet effet conformément aux codes X, A, B et C figurant dans l'annexe 26 au présent arrêté, dans la mesure où les activités relèvent du champ d'application de leur agrément comme service technique.

Vue pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 janvier 2017 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité et l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation.

Bruxelles, le 20 janvier 2017

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-Être des Animaux,

B. WEYTS

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 janvier 2017 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité et l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation

Annexe 6 à l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation

Annexe 6. Critères pour l'agrément comme ligne d'inspection délocalisée tels que visés à l'article 33/3

CRITERES POUR L'AGREMENT D'UNE LIGNE D'INSPECTION DELOCALISEE			
Critère	Définition	Score	Mode de calcul
charge de travail de la station de contrôle	charge de travail moyenne d'une ligne d'inspection dans la station concernée	20	≥ 6000 h = 20 < 6000 h = au prorata
personnel dans la station de contrôle (1)	au moins deux techniciens par ligne d'inspection dans la station + deux techniciens dont au moins 1 expert A	10	sur la base d'une liste du personnel : – remplit le critère : 10 – ne remplit pas le critère : 0
personnel dans la station de contrôle (2)	au moins un – chef de gare – chef de gare adjoint – expert A par station	10	sur la base d'une liste du personnel : – remplit le critère : 10 – ne remplit pas le critère : 0
nombre de véhicules par an	nombre de véhicules : – des entreprises – des clients de l'entreprise présentés annuellement dans une station de contrôle	40	sur la base des statistiques de l'année passée ≥ 200 = 40 < 200 = au prorata

Pour entrer en ligne de compte, une ligne d'inspection délocalisée doit obtenir un score d'au moins soixante points.

Vue pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 janvier 2017 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité et l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation.

Bruxelles, le 20 janvier 2017

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Geert BOURGEOIS

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-Être des Animaux,

Ben WEYTS

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 janvier 2017 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité et l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation

Annexe 7 à l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation

Annexe 7. Formulaire de demande tel que visé à l'article 33/4, alinéa 1er

## Demande d'extension d'une station de contrôle d'une ligne d'inspection délocalisée

MOW-01-161011

Departement Mobiliteit en Openbare Werken

**Vlaams huis voor de Verkeersveiligheid**

**Team Homologatie en Technische Keuring**

Koning Albert II-laan 20 bus 2, 1000 BRUSSEL

T 02 553 72 57

[homologatie.voertuigen@mow.vlaanderen.be](mailto:homologatie.voertuigen@mow.vlaanderen.be)

[www.mobielvlaanderen.be/homologatie](http://www.mobielvlaanderen.be/homologatie)

**A quoi sert le présent formulaire ?**

À l'aide du présent formulaire, un organisme souhaitant effectuer des contrôles délocalisés, peut introduire une demande d'extension d'une station de contrôle d'une ligne d'inspection délocalisée.

### Coordonnées du demandeur

#### 1 Complétez les données de l'organisme.

*Veillez joindre l'adresse de l'adresse du siège social.*

nom ou abréviation .....

forme juridique .....

rue et numéro .....

code postal et commune .....

numéro de téléphone .....

adresse e-mail .....

#### 2 Complétez les données du responsable de l'organisme.

prénom et nom .....

fonction .....

numéro de téléphone .....

numéro de GSM .....

**3 Complétez les données de la station de contrôle.**

numéro .....

nom .....

rue et numéro .....

code postal et commune .....

numéro de téléphone .....

adresse e-mail .....

**Données de la ligne d'inspection délocalisée****4 Complétez les données de l'entreprise qui est le propriétaire de la ligne d'inspection délocalisée.**

*Veillez joindre l'adresse de l'adresse du siège social.*

nom ou abréviation .....

forme juridique .....

rue et numéro .....

code postal et commune .....

numéro de téléphone .....

adresse e-mail .....

**5 Complétez les données de l'endroit de la ligne d'inspection délocalisée.**

nom ou abréviation .....

rue et numéro .....

code postal et commune .....

numéro de téléphone .....

adresse e-mail .....

**6 Complétez les données du responsable de la ligne d'inspection délocalisée.**

prénom et nom .....

fonction .....

numéro de téléphone .....

numéro de GSM .....

**Coordonnées de l'extension****7 À quels contrôles techniques l'extension de la station de contrôle d'une ligne d'inspection délocalisée se rapporte-t-elle ?**

*Vous pouvez cocher une ou plusieurs cases.*

- contrôle périodique       contrôle de première visite       revisite
- contrôle APK       contrôle ADR

**8 À quelles catégories de véhicules l'extension de la station de contrôle d'une ligne d'inspection délocalisée se rapporte-t-elle ?***Vous pouvez cocher une ou plusieurs cases.*

- N2                       N3                       M2  
 M3                       O3                       O4

**9 Complétez les données des appareils qui sont contrôlés avant la mise en service de la ligne d'inspection délocalisée.***Sous remarques, veuillez mentionner par exemple la version du logiciel.*

	marque et type	mise en service par	remarques
pont-bascule ou peseur d'essieux d'une capacité minimale de 10 tonnes	.....	.....	.....
cric mobile et chandelles	.....	.....	.....
calibre pour le contrôle des accouplements de remorque et de semi-remorque	.....	.....	.....
compresseur à air	.....	.....	.....
appareil de mesure d'opacité des fumées de moteurs diesel et dispositif d'étalonnage	.....	.....	.....
freinomètre à rouleaux et dispositif d'étalonnage	.....	.....	.....
dispositif pour le contrôle des phares des véhicules automobiles et dispositif d'étalonnage	.....	.....	.....
analyseur de monoxyde de carbone et dispositif d'étalonnage	.....	.....	.....
fosse d'inspection, cave d'inspection ou pont levant, chacun équipé de dispositifs d'éclairage fixe et mobile, d'au moins un cric et d'au moins une paire de détecteurs de jeu	.....	.....	.....
manomètre avec accessoires par freinomètre lourd ou universel	.....	.....	.....
zone de mesurage du rétroviseur d'angle mort	.....	.....	.....
autres appareils :	.....	.....	.....

**Documents justificatifs à joindre****10 Joignez à votre demande les pièces justificatives suivantes et cochez les dans la liste ci-dessous.**

- le rapport d'analyse des risques établi par l'entreprise  
 la liste du personnel avec mention de leur grade  
 l'accord de coopération signé par le responsable de l'entreprise et de l'organisme  
 le plan de la ligne d'inspection délocalisée et des locaux

**Signature****11 Veuillez remplir la déclaration ci-dessous.**

**Je confirme que toutes les données fournies dans le présent formulaire sont complètes et véridiques.**

date                    jour .....                    mois .....                    année .....

signature .....

prénom et nom .....

Vue pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 janvier 2017 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité et l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation.

Bruxelles, le 20 janvier 2017

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Geert BOURGEOIS

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du  
Tourisme et du Bien-Être des Animaux,

Ben WEYTS



Annexe 4 à l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 janvier 2017 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité et l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation

Annexe 8 à l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation

Annexe 8 Liste d'appareils présents sur la ligne d'inspection délocalisée, tels que visés à l'article 3/5, alinéa 1er, 5°, b)

		Entreprise	Organisme de contrôle agréé	Remarque
<u>Liste visée à l'article 8, § 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1994</u>				
1	un détecteur de gaz L.P.G. et un dispositif d'étalonnage		x	pour marque et type : annexe 7
2	un pont-bascule ou un peseur d'essieux d'une capacité minimale de 10 tonnes	(x)		il s'agit du contrôle de première visite
3	un compte-tours et un sonomètre		x	
4	un décéléromètre		x	seulement dans le cas où le véhicule ne peut pas être testé sur le freinomètre à rouleaux
5	un cric mobile et des chandelles	x		
6	deux pieds à coulisses		x	
7	deux doubles décamètres en acier		x	
8	un calibre pour le contrôle des accouplements de remorque et de semi-remorque	x	x	pour marque et type : annexe 7

9	un pied à coulisse télescopique		x	
10	un multimètre électrique		x	
11	un compresseur à air	x		gonfler les pneus
12	un appareil de mesure d'opacité des fumées de moteurs diesel et un dispositif d'étalonnage	x	x	pour marque et type : annexe 7
13	un freinomètre à rouleaux un et dispositif d'étalonnage	x		pour marque et type : annexe 7
14	un dispositif pour le contrôle des phares des véhicules automobiles et un dispositif d'étalonnage	x	x	pour marque, type et sols d'appui : annexe 7  un dispositif d'étalonnage : Minical prévu par l'organisme de contrôle agréé
15	un analyseur de monoxyde de carbone et un dispositif d'étalonnage	x	x	conformément à la directive 2004/22/CE (MID) du 31 mars 2004
16	une fosse d'inspection, une cave d'inspection ou un pont levant, chacun équipé de dispositifs d'éclairage fixe et mobile, d'au moins un cric et d'au moins une paire de détecteurs de jeu	x		
17	un dispositif pour la mesure de la profondeur d'un profil de pneu		x	
18	un manomètre avec accessoires par freinomètre lourd ou universel	x		doit faire partie du freinomètre si la méthode RD s'applique

<u>Appareils additionnels</u>				
19	mètre « candela »		x	pour marque et type : annexe 7
20	zone de mesurage du rétroviseur d'angle mort	x		
21	photocopieur ou scanner (documents COC (certificat de conformité européen))	x	x	

Vue pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 janvier 2017 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité et l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation.

Bruxelles, le 20 janvier 2017

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Geert BOURGEOIS

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-Être des Animaux,

Ben WEYTS